



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1982-1983

---

26 NOVEMBRE 1982

---

## PROJET DE DECRET

ORGANISANT L'AGREMENT ET L'OCTROI DE SUBVENTIONS  
AUX CENTRES D'AIDE ET D'INFORMATION, SEXUELLE,  
CONJUGALE ET FAMILIALE

---

## EXPOSE DES MOTIFS

---

Il existe dans la Région wallonne et la Région bruxelloise des centres de consultation prématrimoniale, matrimoniale et familiale (centres PMF) subsidiés. Ils sont régis par des arrêtés distincts, à savoir : pour la Région wallonne, l'arrêté royal du 8 février 1977 et pour la Région bruxelloise, l'arrêté royal du 13 janvier 1978.

Aux termes de l'article 59bis, § 2, de la Constitution et de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, II, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, les matières visées par ces arrêtés relèvent de la compétence des Communautés.

Le présent décret est dès lors nécessaire pour trois raisons :

1<sup>o</sup> Il convenait qu'un même texte régisse tous les centres relevant de la Communauté française.

2<sup>o</sup> Il était souhaitable de profiter de cette occasion pour redéfinir, après quelques années de fonctionnement, la mission de ces centres qui regroupent une action sociale, juridique, psychologique et médicale, dans le cadre de l'aide et de l'information, sexuelle, conjugale et familiale. En cette matière, la Communauté française est peu ou mal dotée de structures préventives et éducatives. Il n'existe pratiquement que des structures curatives hautement spécialisées.

3<sup>o</sup> L'austérité budgétaire impose des mesures qui permettent de prévoir et de maîtriser les subventions octroyées. Il est apparu que le système retenu précédemment ne donnait, en matière financière, satisfaction, ni aux centres subventionnés, ni à l'Administration. C'est pourquoi le présent décret précise un mode de subvention forfaitaire ainsi qu'un nombre d'heures d'ouverture maximales pour lequel l'agrément est accordé. Par ailleurs, à côté du problème des subventions, se posait celui de la reconnaissance des activités des conseillers conjugaux. En créant une commission chargée de désigner les personnes aptes à faire partie de l'équipe d'un centre en qualité de conseiller conjugal, le présent décret apporte une réponse à cette question.

Le décret s'inscrit dans l'optique d'une rationalisation et d'une simplification de la réglementation. Il permet un fonctionnement plus aisé et une meilleure maîtrise budgétaire, tant au niveau de la Communauté française que des centres concernés.

*Le Ministre des Affaires sociales,*

Ph. MONFILS.

*Le Ministre de la Santé et de l'Enseignement,*

R. URBAIN.

## ANALYSE DES ARTICLES

---

### Article 1<sup>er</sup>

Les termes « centres d'aide et d'information, sexuelle, conjugale et familiale » ont été choisis pour mieux refléter la mission des centres et pour favoriser leur accessibilité à une population prioritaire, c'est-à-dire les jeunes.

Il faut savoir que le terme « matrimoniale ou familiale » induit un modèle culturel où l'ensemble de la population visée ne se retrouve pas, c'est le cas notamment des adolescents ou préadolescents.

### Article 2

Cet article ne demande pas de commentaire particulier.

### Article 3

L'article énumère l'ensemble des missions fixées aux centres. Il impose ainsi une pluridisciplinarité que nécessite la complexité du problème abordé. Cet aspect pluridisciplinaire n'existe pas actuellement dans tous les centres et il est apparu que son absence cause un risque de déséquilibre ou d'insuffisance dans la réponse apportée à la demande des consultants.

La mission précisée au 4<sup>o</sup> ne fait pas obstacle à la subsidiarité de centres ou de fédérations pour leur activité d'éducation permanente des adultes sur base du décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs.

### Article 4

Il convient de déterminer non seulement l'orientation des activités des centres mais leurs limites. Il s'agit avant tout d'une structure préventive qui doit s'appuyer sur des moyens techniques pour réaliser la prévention mais n'a pas à prendre en charge des traitements.

### Article 5

Cet article ne demande pas de commentaire particulier.

### Article 6

Les qualifications exigées pour le personnel de chaque centre permettent d'assurer la pluridisciplinarité prescrite par l'article 3.

### Article 7

Deux cents heures minimum représentent un demi-jour d'ouverture par semaine, seuil en deçà duquel on ne peut parler de service ouvert à la population.

L'exigence de la présence d'un consultant est motivée par le fait que l'intention est de ne subventionner que les heures durant lesquelles le centre remplit effectivement la mission qui est définie par le présent décret.

### Article 8

Cet article ne demande pas de commentaire particulier.

### Article 9

Cet article prévoit l'infrastructure minimum nécessaire à l'exercice par le centre de chacun des types de prestation visé à l'article 3.

### Article 10

Le registre permettra un contrôle quantitatif de l'activité du centre.

### Article 11

Cet article énumère les renseignements que doivent contenir les demandes d'agrément. Ces informations ainsi que les données budgétaires permettront de statuer sur les demandes.

### Article 12

Cet article détermine les modalités d'octroi de l'agrément.

### Article 13

Cet article fixe les conditions et les modalités du refus ou du retrait.

#### Article 14

La commission prévue à l'article 14 est dotée des compétences traditionnelles, à savoir la compétence d'avis dans la matière traitée et l'examen de tout problème qui peut survenir dans le fonctionnement des centres. La compétence prévue à l'article 14, *a*, est, par contre, spécifique au secteur : il s'agit de régler le cas des conseillers conjugaux qui, actuellement, ne sont pas reconnus, ce qui, pour les centres, est source de dysfonctionnement.

#### Articles 15 et 16

Ces articles précisent la composition et le fonctionnement de la commission.

#### Article 17

Compte tenu de l'octroi par la Communauté française de subventions au profit des centres, il s'impose que l'Exécutif puisse contrôler la compétence des conseillers conjugaux.

#### Article 18

Cet article détermine le type et le mode de calcul de la subvention octroyée aux centres agréés. Il s'agit d'une subvention forfaitaire de fonctionnement. Celle-ci est déterminée par

trois éléments : le nombre d'heures d'ouverture, le pourcentage de consultations et de nouveaux dossiers.

Les deux derniers éléments interviennent pour prendre en considération le niveau de fonctionnement réel des centres.

Le dernier élément permet aussi de décourager le renouvellement de prestations qui amènerait à sortir du cadre préventif.

La subvention forfaitaire de fonctionnement peut être révisée annuellement, ce qui permet une meilleure maîtrise du budget non seulement par le pouvoir subsidiant mais aussi par le centre subsidé.

#### Articles 19 et 20

L'article 19 prévoit une subvention de premier établissement pour les nouveaux centres.

Par ailleurs, puisque le décret impose aux centres des prestations susceptibles pour certains d'entre eux d'entraîner des modifications au plan de l'infrastructure, il était normal de prévoir une subvention de transformation dont l'article 20 précise les modalités d'octroi.

#### Articles 21, 22 et 23

Ces articles ne demandent pas de commentaire particulier.

## AVIS DU CONSEIL D'ETAT

---

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Affaires sociales, Membre de l'Exécutif de la Communauté française, le 4 novembre 1982, d'une demande d'avis dans un délai ne dépassant pas trois jours sur un projet de décret « organisant l'agrément et l'octroi de subventions aux centres d'aide et d'information, sexuelle, conjugale et familiale », a donné le 9 novembre 1982 l'avis suivant :

L'avis est exclusivement demandé sur le point de savoir si l'avant-projet a bien pour objet une matière qui relève de la compétence de la Communauté française (lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, art. 3, § 2).

En conséquence, le préambule serait mieux rédigé comme suit :

« Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 2, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence;

Considérant que ... (motivation de l'urgence);

Vu l'avis du Conseil d'Etat; ».

La réponse à la question posée au Conseil d'Etat est affirmative.

Toutefois, il ressort de l'article 22, 2°, de l'avant-projet que le décret sera applicable dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Certes, il peut s'appliquer aux institutions établies dans cette région qui, comme le prévoit l'article 59bis, § 4bis, de la Constitution, « en

raison de leur organisation, doivent être considérées comme appartenant exclusivement » à la Communauté française. Mais l'avant-projet ne se réfère pas à l'article 59bis de la Constitution, mais au décret du 1<sup>er</sup> juillet 1982 fixant les critères d'appartenance exclusive à la Communauté française des institutions traitant des matières personnalisables dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Or, un décret du Conseil de la Communauté française ne peut modifier le critère fixé par la Constitution elle-même, à savoir le critère de « l'organisation » de l'établissement. Dans la mesure où le présent avant-projet de décret tendrait à soumettre au régime qu'il institue des établissements autres que ceux visés par l'article 59bis, § 4bis, de la Constitution, ledit avant-projet excéderait la compétence du Conseil de la Communauté française en tant qu'il aurait pour effet d'abroger, à l'égard de ces institutions, l'arrêté royal du 13 janvier 1978 relatif à l'agrément, pour la région de Bruxelles, des centres de consultation prématrimoniales, matrimoniales et familiales et à l'octroi de subventions à ces centres.

La chambre était composée de :

MM. H. ROUSSEAU, président de chambre;  
P. KNAEPEN et A. VANWELKENHUYZEN,  
conseillers d'Etat; Mme R. DERROY, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. SALMON, auditeur.

*Le Greffier,*

R. DERROY.

*Le Président,*

H. ROUSSEAU.

# PROJET DE DECRET

## ORGANISANT L'AGREMENT ET L'OCTROI DE SUBVENTIONS AUX CENTRES D'AIDE ET D'INFORMATION, SEXUELLE, CONJUGALE ET FAMILIALE

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 2, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence;

Considérant que l'organisation de l'agrément et de l'octroi de subventions aux centres d'aide et d'information, sexuelle, conjugale et familiale doit être réformée dans les meilleurs délais afin de permettre sa mise en œuvre au début de l'année budgétaire;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur proposition de notre Ministre des Affaires sociales et de notre Ministre de la Santé et de l'Enseignement;

### ARRETONS :

Notre Ministre des Affaires sociales et notre Ministre de la Santé et de l'Enseignement sont chargés de présenter en notre nom, au Conseil de la Communauté française, le projet de décret dont la teneur suit :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Dans les limites des crédits disponibles, l'Exécutif accorde, conformément aux dispositions du présent décret, des subventions aux centres agréés d'aide et d'information, sexuelle, conjugale et familiale, ci-après dénommés les « centres ».

#### ART. 2

Pour être agréé, un centre doit satisfaire aux conditions visées aux articles 3 à 10 du présent décret.

#### ART. 3

Chaque centre doit :

1<sup>o</sup> offrir au public l'accueil, l'information et la guidance en vue de les aider dans leurs difficultés d'ordre relationnel, sexuel et dans leur rôle d'éducateur en ces domaines;

2<sup>o</sup> fournir l'information en matière de régulation des naissances et mettre à la disposition des requérants les moyens contraceptifs appropriés;

3<sup>o</sup> porter à la connaissance du public les notions élémentaires de droit familial;

4<sup>o</sup> assurer l'éducation et l'information des adultes et des jeunes dans le domaine de la vie relationnelle, affective, sexuelle et de la parenté responsable;

5<sup>o</sup> accueillir et aider les femmes enceintes en difficulté.

#### ART. 4

L'action des centres est essentiellement préventive, éducative et d'information.

#### ART. 5

Le pouvoir organisateur doit être une personne morale de droit public ou une ASBL.

#### ART. 6

Le personnel de chaque centre doit comprendre au minimum :

a) un médecin gynécologue ou généraliste;

b) un médecin spécialisé en psychiatrie ou un licencié en psychologie ou un licencié en sciences familiales et sexologiques;

c) un docteur ou licencié en droit;

d) un infirmier gradué social ou assistant social;

e) éventuellement un — ou plusieurs — conseillers conjugaux.

#### ART. 7

Un centre doit être ouvert au minimum 200 heures par an. Sont considérées comme heures d'ouverture, celles durant lesquelles un membre de l'équipe est à la disposition du public.

#### ART. 8

Chaque centre doit établir un règlement d'ordre intérieur conformément aux règles de fonctionnement arrêtées par l'Exécutif.

#### ART. 9

Le siège d'activité du centre doit comporter des locaux qui, durant les heures d'ouverture, sont exclusivement affectés aux activités du centre.

Ces locaux comportent au minimum une salle d'attente et un bureau de consultation adapté à chaque type de prestation.

Chaque centre veille à disposer de sa propre ligne téléphonique dont le numéro est indiqué dans l'annuaire officiel.

#### ART. 10

Chaque centre tient un registre des activités dont les mentions sont fixées par l'Exécutif. Ce registre est conservé dans les locaux du centre.

#### ART. 11

La demande d'agrément doit contenir :

1° les nom, adresse et statut juridique du pouvoir organisateur;

2° les adresse et heures d'ouverture du siège d'activité;

3° les nom, adresse, copie des diplômes et du certificat de bonne vie et mœurs des membres de l'équipe déterminée à l'article 6 ainsi qu'une copie de la convention les liant au centre;

4° une copie du règlement d'ordre intérieur signée par le responsable du pouvoir organisateur et les membres de l'équipe;

5° l'engagement de tenir une comptabilité faisant apparaître par année budgétaire les résultats financiers de la gestion du service et de déposer annuellement les comptes selon les modalités arrêtées par l'Exécutif;

6° l'engagement de fournir à l'Exécutif un rapport annuel d'activité;

7° un engagement, signé par le responsable du pouvoir organisateur, d'accepter toutes formes de contrôle du respect des dispositions du présent décret.

#### ART. 12

L'Exécutif accorde l'agrément pour une durée de six ans renouvelable. Il fixe la date à laquelle prend cours l'agrément et le nombre d'heures d'ouverture pour lequel il est accordé.

Ce nombre d'heures peut être révisé annuellement.

#### ART. 13

L'Exécutif peut refuser, retirer ou suspendre l'agrément si le centre ne respecte pas les dispositions du présent décret, en cas de fraude ou en raison de faits portant atteinte à la bonne réputation du centre. Le refus ou le retrait d'agrément doit être motivé. Avant de prendre une décision de refus ou de retrait d'agrément, l'Exécutif notifie son intention, en la motivant, au pouvoir organisateur concerné. Celui-ci dispose d'un délai de quinze jours, à partir du jour de la notification, pour adresser à l'Exécutif un mémoire justifiant l'accomplissement des conditions requises pour obtenir l'agrément ou son maintien.

#### ART. 14

Il est créé une commission des centres d'aide et d'information, sexuelle, conjugale et familiale.

La commission a pour mission de :

a) proposer à l'Exécutif les personnes aptes à faire partie de l'équipe d'un centre en qualité de conseillers conjugaux;

b) fournir à l'Exécutif, soit d'initiative, soit à sa demande, tous avis concernant le fonctionnement d'un centre ou relatifs à l'évolution de la situation concernant l'aide et l'information, sexuelle, conjugale et familiale.

#### ART. 15

La commission se compose de 13 membres :

a) 2 membres ont la qualité de médecin gynécologue ou généraliste;

b) 2 membres ont la qualité de médecin spécialisé en psychiatrie ou de licencié en psychologie ou de licencié en sciences familiales et sexologiques;

c) 2 membres ont la qualité de docteur ou licencié en droit;

d) 2 membres ont la qualité d'infirmier gradué social ou d'assistant social.

Dans chacune des catégories prévues ci-dessus, un membre est désigné en raison de sa compétence propre, un membre est désigné sur une liste double présentée par les fédérations de centres agréés parmi les membres d'équipes de centres agréés.

e) 3 membres sont désignés sur les listes doubles présentées par les fédérations de centres agréés, parmi les conseillers conjugaux des centres agréés.

#### ART. 16

§ 1<sup>er</sup>. Les membres de la commission sont nommés par l'Exécutif pour une durée de quatre ans, renouvelable. L'Exécutif désigne parmi les membres de la commission, un président et trois vice-présidents.

§ 2. Le secrétariat est assuré par un agent de la Communauté française désigné par l'Exécutif.

§ 3. L'Exécutif approuve le règlement d'ordre intérieur de la commission.

#### ART. 17

L'Exécutif peut fixer les critères d'aptitude et les programmes de formation des conseillers conjugaux.

#### ART. 18

Une subvention forfaitaire de fonctionnement est octroyée aux centres en fonction du nombre d'heures d'ouverture, du pourcentage de consultations données et du pourcentage de nouveaux dossiers ouverts chaque année. Le montant de la subvention est fixé par l'Exécutif. Il peut être révisé annuellement.

#### ART. 19

Une subvention de premier établissement peut être octroyée à chaque centre agréé après l'entrée en vigueur du décret. Son montant est fixé par l'Exécutif.

#### ART. 20

Une subvention exceptionnelle peut être octroyée aux centres déjà subsidiés lors de l'entrée en vigueur du présent décret, pour les aménagements nécessaires ou respect des dispositions de l'article 9. Son montant est fixé par l'Exécutif.

#### ART. 21

Les centres de consultations prématrimoniales, matrimoniales et familiales agréés antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret, sont considérés comme agréés conformément aux dispositions de celui-ci. Ils disposent d'un délai d'un an prenant cours à la date de publication de celui-ci pour satisfaire aux conditions prévues par le présent décret.

#### ART. 22

Sont abrogés :

1<sup>o</sup> l'arrêté royal du 3 février 1977 réglant pour la Région wallonne l'agrégation des centres de consultations prématrimoniales, matrimoniales et familiales et l'octroi de subventions à ces centres;

2<sup>o</sup> en ce qui concerne les centres situés dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, qui en raison de leur organisation doivent être considérés comme appartenant exclusivement à la Communauté française sur base du décret du 1<sup>er</sup> juillet 1982 fixant les critères d'appartenance exclusive à la Communauté française des institutions traitant des matières personnalisables dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, et ce à la date fixée par l'Exécutif, l'arrêté royal du 13 janvier 1978 relatif à l'agrégation pour la Région bruxelloise, des centres de consultations prématrimoniales, matrimoniales et familiales et à l'octroi de subventions à ces centres, modifié par l'arrêté royal du 27 octobre 1978 par l'arrêté royal du 3 juillet 1980.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1982.  
Pour l'Exécutif de la Communauté française :

*Le Ministre des Affaires sociales,*

Ph. MONFILS.

*Le Ministre de la Santé et de l'Enseignement,*

R. URBAIN.